#### Conseil Communal du 08 octobre 2019

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,

Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,

Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS

M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, M. Bruno ROSSI, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, M. Georges-Louis-BOUCHEZ, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, M. Julien DELPLANQUE, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

**Objet**: Occupation du domaine public lors des activités foraines et de gastronomie foraine - Exercices 2020 à 2025 - Redevance

**Service**: Service de Gestion Financière: Taxes - Enrôlement

Référence :

Le Conseil Communal, Délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs :

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses diverses modifications :

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art.  $1124 - 40 - \S 1 - 3^{\circ}$ ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public adopté par le Conseil communal le 24 septembre 2007 ;

Considérant que le règlement du 14 février 2017, établissant une redevance pour l'occupation du domaine public lors de foires et kermesses, expire le 31 décembre 2019 ;

Qu'il y a lieu de le renouveler, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Ville est amenée à organiser des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraines sur le domaine public communal ;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses supplémentaires pour la Ville et qu'il s'indique dès lors de réclamer une juste rétribution aux opérateurs forains ;

Considérant que l'occupation du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voirie publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une distinction au niveau du tarif entre les diverses fêtes foraines organisées par la Ville sachant que les foires et kermesses de quartier sont organisées sur des sites différents, selon des durées différentes et qu'elles ne drainent pas toutes le même nombre de participants ;

Considérant qu'il y a également lieu d'établir une distinction au niveau du tarif entre les différents métiers forains en tenant compte de la superficie occupée et du type de métier forain :

Considérant qu'il y a enfin lieu de plafonner la superficie taxable à 150 m² pour la catégorie 1 (métiers enfantins) afin d'éviter tout tarif prohibitif pour les métiers de grande superficie ;

Considérant que les foires et kermesses de quartier ont également une fonction sociale en tant que lieu de rencontres, d'échanges et de brassage, qui favorise l'harmonie et participe à la cohésion sociale ; Considérant également que ces foires et kermesses de quartier sont un vecteur d'activité économique important, en attirant les populations périphériques au sein des quartiers où elles s'implantent ;

Considérant que les foires et kermesses de quartier tendent par ailleurs à disparaître faute de rentabilité financière ;

Considérant que la volonté de la Ville de Mons est de préserver les apports sociaux et économiques précités indispensables à la vie dans les quartiers et sections de Mons ;

Considérant qu'à cette fin, une exonération de redevance pour les kermesses de quartier est nécessaire pour y maintenir leur présence et leur activité ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI ECOLO: OUI PTB: CONTRE AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

**INDEPENDANT: OUI** 

décide

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

### Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors de foires et kermesses.

# Article 2:

La redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou d'activités ambulantes de gastronomie foraine, à qui l'emplacement a été attribué.

# Article 3:

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

# Foires:

Par mètre carré et par jour d'activité					
Catégories	Métiers forains	Grand-Place	Autre site	Place Louise	
1	Tous les enfantins	€ 0,75	€ 0,08	€ 1,50	
2 A	Tous les jeux d'Adresse	€ 2,33	€ 0,27	€ 4,66	
2 Bis	Tir à l'arc	€ 1,33	€ 0,15	€ 2,66	
3	Jeux de Chance	€ 1,67	€ 0,27	€ 3,34	
4	Luna Park	€ 0,75	€ 0,17	€ 1,50	
5	Grues/Jetons, Bulldozer	€ 0,92	€ 0,20	€ 1,84	
6	Attractions mécaniques	€ 0,40	€ 0,05	€ 0,80	
7A	Autres attractions (boîtes à rire)	€ 0,58	€ 0,18	€ 1,16	
7 Bis	Toboggan	€ 0,40	€ 0,03	€ 0,80	
8	Denrées chaudes (autres que friteries)	€ 2,50	€ 0,25	€ 5,00	
9	Denrées froides	€ 2,00	€ 0,28	€ 4,00	
10	Buvettes/Chapiteaux	€ 0,20	€ 0,10	€ 0,40	
11	Jeux individuels	€ 2,23	€ 0,50	€ 4,46	
12	Friterie salon	€ 0,26	€ 0,10	€ 0,52	
13	Friterie-comptoir	€ 0,80	€ 0,32	€ 1,70	

Nota: le prix de la catégorie 1 est plafonné à 150 m²

Vu le tableau déterminant les diverses catégories de métiers forains ci-dessous, y lié :

Catégori es	Métiers		
1	Manèges enfantins :		
	Les enfantins aériens :		
	(avions, missiles, petite roue, trampoline, etc)		
	Les autres enfantins :		
	(circuit, buggy, autodrome, motos, mini scooters, manège bateau, hippodrome, piscine enfant, etc.)		
2 A	Jeux d'adresse :		
	jeu de pêche, boîtes, anneaux, bouffe-balles, basket, pique-ballons, tiercé, etc., tirs (tir à pipes, photos,		
	fléchettes, arbalètes, révolvers, fontaine, bazooka, etc.)		
2 Bis	Tir à l'arc		
3	Jeux de chance :		
	loterie, virolet, coffre-fort, jeux de ficelles, de sacs, horoscope, etc.		
4	Luna Park		
5	Jeux de grue / jetons /bulldozers		
6	Attractions mécaniques :		
	Scooters, kartings, autodrome, galopant, grand tournant, carrousel à chaînes, chenille, balançoires,		
	grande roue, railways, train fantôme, tapis volant, looping, booster, rotor, tour, etc.		
7 A	Autres attractions :		
	boîtes à rire, labyrinthe, château hanté, entre sort, palais des glaces, etc.		
7 Bis	Toboggan		

8	Denrées chaudes (autres que friteries) :		
	Pittas, hot-dogs, hamburgers, pâtes, churros, gaufres, beignets, croustillons, cacahuètes grillées, etc.		
9	Denrées froides :		
	confiserie, barbe à papa, pomme d'amour, etc.		
10	Buvettes, chapiteaux, terrasses, débits de boissons :		
	(dans le cadre de la profession, etc.)		
11	Jeux individuels :		
	marteau, football, punching ball, etc.		
12	Friterie – salon		
13	Friterie – comptoir		

### Article 4:

Sont exonérées les kermesses de quartier.

### Article 5:

La redevance est payable, anticipativement, selon le délai prévu sur l'invitation à payer.

En cas de non-respect des modalités reprises ci-dessus, la redevance sera exigible, au comptant, entre les mains du préposé désigné à cet effet et ce, avant le montage du métier, contre remise d'une preuve de paiement.

#### Article 6:

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

- Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.
  - La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouvrés en même temps que la redevance.
  - Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

## Article 7:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

#### Article 8:

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre-Président,

(s) Cécile BRULARD

(s) Nicolas MARTIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 18 novembre 2019.